

Périgueux, le 20 janvier 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants désirant participer au mouvement des maîtres des établissements privés sous contrat d'association et contrat simple

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés du 1^{er} degré sous contrat

Mesdames et Messieurs les directeurs diocésains

Pour information

Objet : Mouvement 2020 des maîtres des établissements d'enseignement catholique du premier degré privé sous contrat d'association et contrat simple

Référence :

Code de l'éducation, notamment les articles L.442-5, L.914-1, R 914-4 à 45, R 914-49 à 52 et R 914-75 à 77.

Note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019

Circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (B.O. n°45 du 8 décembre 2005);

La présente circulaire a pour objet de vous informer des différentes phases du mouvement des maîtres des établissements d'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat, des démarches à suivre auprès de notre service, et du calendrier dédié, pour la rentrée scolaire 2020.

En effet, l'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des ressources humaines et vise à permettre une mobilité choisie des personnels enseignants.

Pour ce faire, la procédure répond à un double souci :

- Veiller au respect des priorités réglementaires afin de garantir l'équité entre chaque enseignant.
- Prendre en compte le rôle des chefs d'établissement, sur lesquels repose l'organisation pédagogique des établissements.

A la différence du 1^{er} degré public, le mouvement du privé est spécifique puisqu'il s'effectue en lien avec les Directions diocésaines (DDEC). Dans ce cadre-là, il est donc indispensable d'effectuer une double démarche, à la fois auprès de nos services mais également auprès de la DDEC. Ainsi, il vous appartient de vous rapprocher des directions diocésaines du ou des départements souhaités.

Pour notre service, l'ensemble des phases du mouvement doit être effectué sur l'application suivante : <http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

Pour toutes difficultés techniques, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : mouvement.priv1d@ac-bordeaux.fr



ATTENTION : Toute demande arrivée hors délais, y compris de rétractation, à chaque étape de la procédure est considérée irrecevable (indiquée dans la circulaire).

académie
Bordeaux

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne

Pôle académique
gestion mutualisée
enseignement
1^{er} degré privé sous
contrat

Responsable de pôle
Martine TISSOT

Affaire suivie par
Marie LASPEYRES

☎ 05 53 02 84 99

☎ 05 53 02 84 20

Ce.ia24-d2@ac-
bordeaux.fr

20, rue Alfred de
Musset
CS 10013
24054 Périgueux
cedex

I – Qui participe au mouvement ?

Certains personnels ont OBLIGATION de participer au mouvement. Il s'agit des :

- **Maitres stagiaires en 2019-2020** nommés à compter du 01/09/2020,
- Maitres dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (réduction, suppression)
- Maitres nommés à titre provisoire,
- Maitres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre leur activité à temps complet ou à une quotité supérieure,
- Chefs d'établissement qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- Maitres qui demandent une réintégration à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental ou qui ont perdu leur poste,
- Maitres qui souhaitent intégrer le département.
- Maître dont le poste est rendu vacant dans la mesure où il n'aurait pas obtenu le CAPPEI requis dans les délais d'obtention (4 ans).

D'autres personnels peuvent participer au mouvement :

- Les stagiaires placés en prolongation de stage à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours soit le 01/09/2019,
- Les personnels qui souhaitent être candidats à une mutation intra-académique ou inter-académique.

Pour information :

Les stagiaires qui, à l'issue des délibérations du jury de titularisation, seront placés en prolongation de stage obtiendront une affectation à titre définitif au 01/09/2020, sous réserve de la validation de l'année complète de stage.

Les stagiaires qui seront placés en renouvellement de stage seront affectés à titre provisoire dans un nouvel établissement. Ils devront participer au mouvement suivant, sous réserve de la validation de la seconde année de stage.

II – Annexes

Sont joints à la circulaire les documents suivants :

Annexe 1 : Calendrier du mouvement 2020

Annexe 2 : Fiches techniques

Ces fiches techniques reprennent les différentes étapes de la procédure :

Fiche 1 : Je signale par écrit à mon chef d'établissement, que mon poste est vacant (V) ou susceptible d'être vacant (SV) (étape 1)

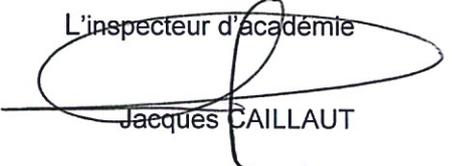
Fiche 2 : Je consulte la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être et je postule dans la limite de 6 vœux maximum (étape 2)

Fiche 3 : Je prends contact avec le directeur de l'établissement auprès duquel j'ai postulé, qui donnera un avis sur ma candidature (étape 3)

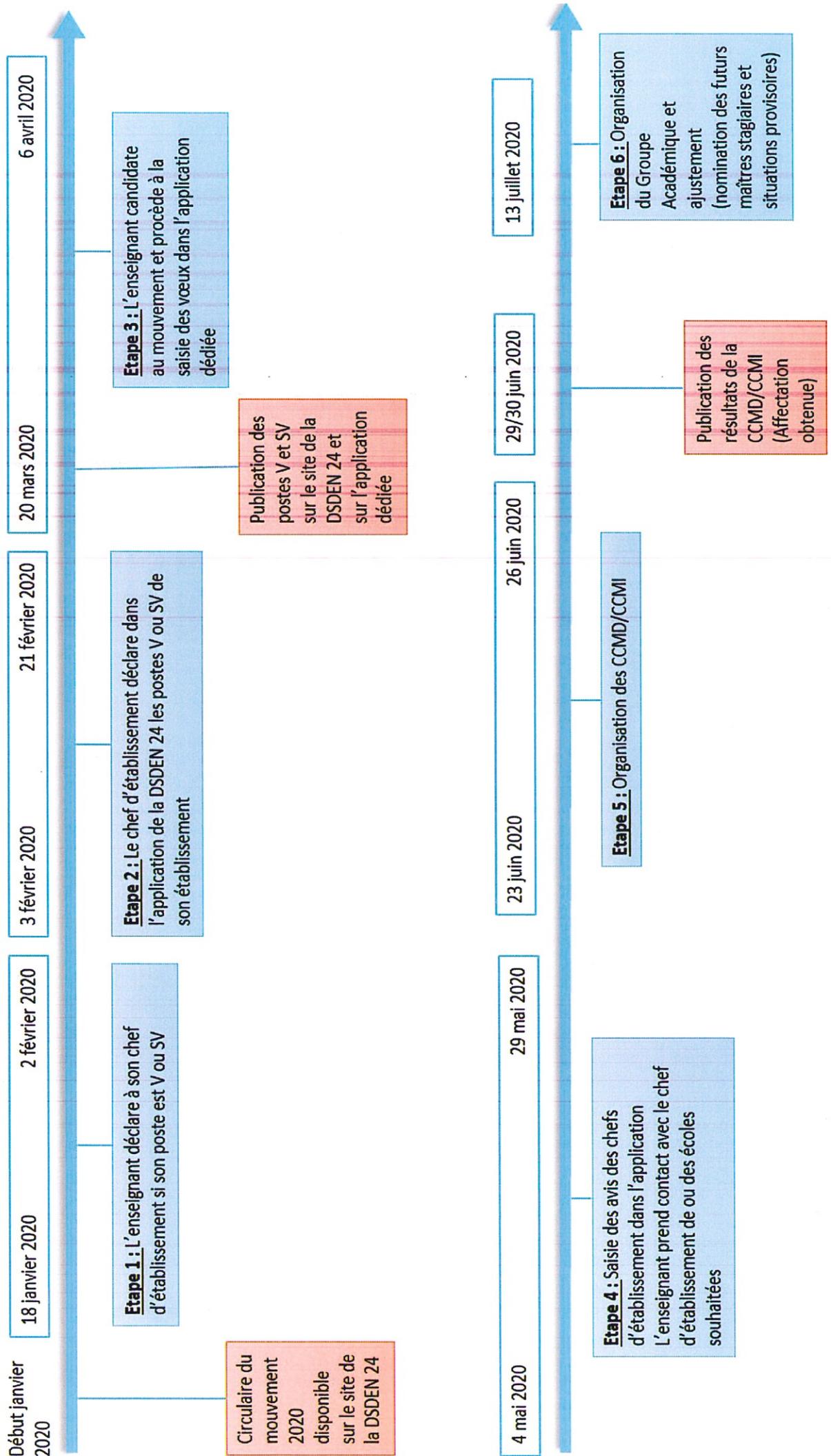
Fiche 4 : Après examen des candidatures en CCMD/CCMI, je reçois la notification de mon affectation (Etape 4)

Annexes 3 : FOCUS sur le groupe académique

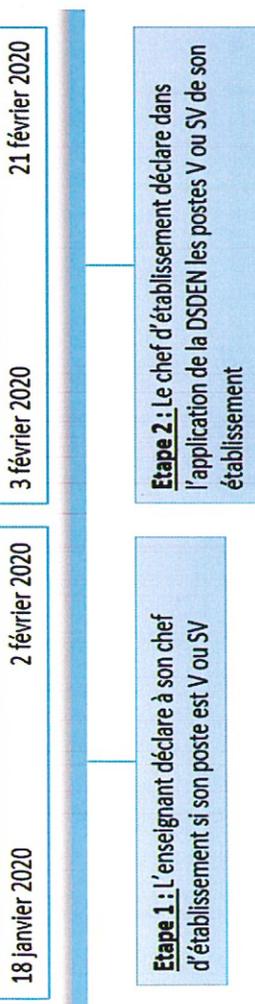
Le pôle de gestion mutualisée reste à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

L'inspecteur d'académie

Jacques CAILLAUT

Annexe 1 : Calendrier du mouvement 2020



Fiche 1 : Je signale par écrit à mon chef d'établissement, que mon poste est vacant ou susceptible d'être vacant (étape 1)



Que dois-je faire ?

Il est rappelé que tout candidat à mutation, titulaire d'un poste d'enseignement dans une école privée sous contrat d'association ou contrat simple, doit signaler **par écrit** à son directeur, à compter du 18 janvier 2020 et **avant le 02 février 2020**, que son poste est vacant ou susceptible d'être vacant.

Les maîtres qui exercent dans une école concernée par les mesures de carte scolaire 2020 (ouverture, fermeture ou réduction) pourront bénéficier d'un délai supplémentaire pour déclarer leur poste susceptible d'être vacant : **jusqu'au 20 mars 2020** (date de publication des postes)



Si un maître est amené à renoncer à libérer son poste avant la phase finale des opérations, il doit **en informer immédiatement par écrit** son chef d'établissement **avant la date butoir du 21 février 2020**.

Il appartiendra, alors, au directeur de l'école d'en informer le pôle académique de la DSDEN de la Dordogne, en saisissant les postes V et SV dans l'application dédiée.

Du 18 janvier 2020 au 2 février 2020

Du 03 février au 21 février 2020

PRECISION SUR LA NOTION DE POSTE

Postes PROTÉGÉS au motif de :

- Congés : une durée de protection qui diffère selon le type du congé
- Congés de longue durée ou de longue maladie (protection sur toute la durée du congé)
 - Congés parentaux (protection d'une durée d'un an, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental)
 - Congé de formation (protection d'une durée d'un an au maximum)

Quotités libérées par :

- Une décharge de poste occupé par un titulaire d'un mandat syndical
- Une fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit
- Une fraction de poste résultant d'un temps partiel sur autorisation d'un directeur d'école
- Disponibilité de droit (donner soin au conjoint/enfant moins de 8 ans) -> protection 1 an

Postes VACANTS au 01/09/2020 :

- Les postes nouvellement créés à la rentrée 2020
- Les postes restés vacants après le dernier mouvement
- Les postes devenus vacants en cours d'année consécutivement à une admission à la retraite
- à une démission ou résiliation de contrat
- un décès,

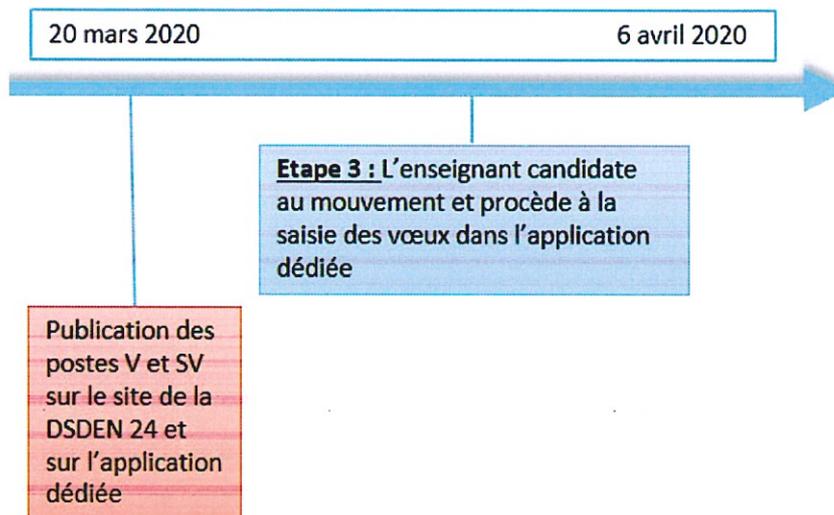
Les postes actuellement occupés par :

- o Des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés
- o Des maîtres contractuels nommés à titre provisoire
- o Des maîtres (PES) achevant leur stage ou leur période probatoire
- Des postes libérés suite aux situations personnelles :
 - o Demande de temps partiel autorisé
 - o Toute demande de disponibilités SAUF la disponibilité pour donner des soins au conjoint ou pour élever un enfant de moins de 8 ans (protection 1 an)
- Postes ASH dont l'enseignant n'a pas obtenu le CAPPEI (dans les délais autorisés de formation soit 4 ans)

Postes SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS au 01/09/2020 :

- Les postes occupés par des maîtres qui demandent une MUTATION
- Les fractions de postes déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats et souhaitant retrouver un temps complet ou une quotité supérieure.
- Les postes qui seraient rendus vacants suite aux demandes d'admission à la retraite en cours de traitement et à confirmer

Fiche 2 : Je consulte la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être et je postule dans la limite de 6 vœux maximum (étape 2)



La liste académique codifiée des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera transmise dans chaque établissement (voie d'affichage) et également consultable sur le site de la DSDEN de la Dordogne (DSDEN24>vie professionnelle>1^{er} degré privé) à compter du **20 mars 2020 à 17h00**.

L'inscription au mouvement sera possible **du vendredi 20 mars 2020, 17h00 au lundi 6 avril 2020, 17h00** uniquement sur l'application suivante : <http://portailrh.ac-bordeaux.fr/mvtprv>

Consigne :

1^{ère} étape : Le candidat doit obligatoirement postuler sur des **postes** précisément **identifiés** et **codifiés** dans la liste académique, dans la limite **de 6 vœux maximum**.

Peut-être ajouté aux 6 vœux :

- Un vœu géographique (département (s), commune (s)) devant préciser un type de poste (enseignement en préélémentaire et élémentaire, ASH, direction, indifférent).
- Un poste précis dans un établissement retenu dans les six vœux

Un **courrier d'accompagnement** est **indispensable** dans ce cas.

2^{ème} étape : Le maître coche l'**engagement** de rejoindre l'un des postes inscrit lors de la saisie pour lequel il aura été retenu après la CCMD ou CCMI.

Pour information : le vœu est validé lorsqu'il est visible dans la composante



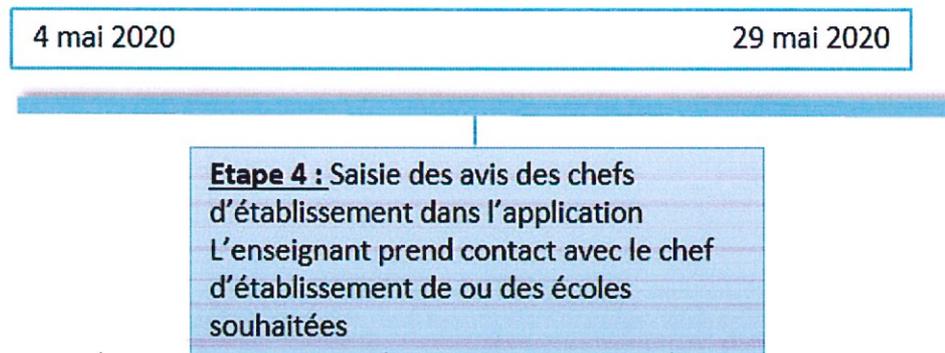
En cas de demande de poste sur plusieurs départements, le candidat doit participer à chacun des mouvements départementaux concernés.



ATTENTION : Les enseignants n'ayant pas formalisé leur candidature sur l'application, ne verront pas leurs demandes traitées. L'expression des vœux auprès de la direction diocésaine est insuffisante pour participer au mouvement.

Aucune renonciation de candidature ne sera acceptée après le 6 avril 2020, date de fin de saisie des vœux.

Fiche 3 : Je prends contact avec le directeur de l'établissement auquel j'ai postulé, qui donnera un avis sur ma candidature (étape 3)



Pour finaliser et valider sa demande, l'enseignant doit prendre contact avec le directeur de l'établissement auprès duquel il postule, afin que celui-ci donne un avis sur sa candidature, entre le 4 mai 2020 et le 29 mai 2020 sur l'application dédiée.

Le chef d'établissement a la possibilité d'émettre plusieurs avis par poste, classés par ordre préférentiel :

F= Favorable,
SO= Sans opposition,
D=Défavorable.

Les avis défavorables doivent être obligatoirement justifiés dans l'application par des motifs légaux et recevables, laissés à l'appréciation de l'autorité académique.
A défaut de justification écrite, ils ne pourront être retenus.

Fiche 4 : Après examen des candidatures en CCMD/CCMI, je reçois la notification de mon affectation (Étape 4)



✓ **1^{ère} étape : Vos candidatures sont examinées en CCMD/CCMI**

Les commissions consultatives mixtes départementales (CCMD) et interdépartementale (CCMI) auxquelles seront soumises les candidatures auront lieu, dans chaque département **entre le 23 et le 26 juin 2020.**

Pour information : Modalités d'examen des candidatures :

Les candidatures seront examinées :

- ✓ Selon les avis émis par les directeurs d'établissements
- ✓ Dans le respect des priorités d'emploi rappelées ci-dessous (fixé par l'article R.914-77 du Code de l'éducation). L'égalité au sein d'un même ordre de priorité sera départagée par l'ancienneté générale de service.

- 1 les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé, qui demandent à reprendre leur fonction à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine ou qui souhaitent retrouver un service à temps complet. **A cette priorité réglementaire s'ajouteront, les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont été affectés, pour tout ou partie, en 2019/2020 sur des emplois protégés. Ces maîtres sont obligés de participer au mouvement ;**
- 2 les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine ;
- 3 les candidatures des maîtres lauréats du concours externe session 2019 ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage ;
- 4 les candidatures des maîtres lauréats du concours interne session 2019 ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou en prolongation autorisée de stage ;
- 5 les candidatures des maîtres ayant été admis définitivement à une échelle de rémunération de titulaires à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (CDI - loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique) ou en prolongation de contrat provisoire ;
- 6 les lauréats des CRPE externe et interne, de l'examen professionnalisé pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, session 2020.



L'attention des maîtres en perte d'emploi est attirée sur le fait que le refus d'une proposition de nomination correspondant si possible à l'un de ses vœux, ou à défaut sur un poste non sollicité, vaudra renonciation à la participation au mouvement ainsi qu'au bénéfice de la priorité 1 et de l'obtention d'un contrat.

Les résultats concernant les affectations seront disponibles sur le site de la DSDEN 24 (DSDEN24>vie professionnelle>1^{er} degré privé) **le 30 juin 2020.**

- ✓ **2^{ème} étape : Les candidatures retenues sont communiquées aux directeurs des établissements concernés**

La ou les candidatures retenues en CCMD ou CCMI, par ordre de priorité, seront communiquées aux chefs d'établissement concernés qui disposeront d'un délai de quinze jours pour exprimer un éventuel désaccord justifié par un motif légalement recevable.

L'absence de réponse vaut accord. En cas de refus pour un motif légitime, l'autorité académique pourra proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités d'emploi.

Annexe 3 : FOCUS sur le Groupe Académique



Le Groupe Académique se tiendra le **13 juillet 2020.**

Il a pour objet :

- La nomination des maîtres lauréats stagiaires
- L'affectation des enseignants à titre provisoire

Cas particulier des situations provisoires à étudier en Groupe Académique :

1/ Toutes situations étudiées après mouvement (création de postes après publication des postes vacants ou susceptibles d'être vacants etc.) sont des situations provisoires

2/ Un enseignant nommé sur des fonctions de direction par l'Autorité ecclésiastique, sans avoir candidaté au préalable dans l'application dédiée au mouvement, est affecté à titre provisoire pour 1 an, à charge pour le futur directeur de procéder à une demande d'affectation à titre définitive l'année suivante.

3/ Attention : Les départs en retraite après le 01/09 sont pourvus par des suppléants et passeront au prochain mouvement de la rentrée 2021.

Il ne pourra être procédé à la nomination de suppléants qu'une fois le groupe académique clos soit **le 17 juillet 2020.**